



## Arrêt

**n° 220 249 du 25 avril 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, Annexe 21, prise par l'Office des Etrangers en date du 7 septembre 2017, notifiée le 18 septembre 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 novembre 2005. Le 13 février 2007, il s'est vu délivrer par la commune de Verviers une déclaration d'arrivée, couvrant son séjour jusqu'au 31 mars 2007.

1.2. Le 9 juillet 2009, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 13 octobre 2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis, 42ter et 42quater de la Loi.

1.4. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.5. Le 12 janvier 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 6 avril 2016, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.6. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis, 42ter, 42quater et 42septies de la Loi. Cette demande a été réitérée par un courrier du 13 juin 2017.

1.7. En date du 7 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 12/01/2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la banque Carrefour des entreprises à son propre nom ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales «Partena». De ce fait, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 06/04/2016. Or, il appert que l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour.*

*En effet, la Caisse d'assurances sociales Partena a annulé cette affiliation à partir du 19/05/2015. L'intéressé n'a donc jamais été assujetti au régime sociale des indépendants. Dès lors, celui-ci ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.*

*De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale dès l'obtention de son titre de séjour, soit depuis le mois d'avril 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.*

*Interrogé par courrier en date du 31/03/2017 et par envoi recommandé le 13/06/2017 à propos de sa situation personnelle, et ses sources de revenus, Monsieur [G.] a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 27/02/2017, un certificat médical destiné à l'Office des Etrangers daté du 28/04/2017, ainsi qu'un rapport médical par le service cardiologie du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle à Verviers du 23/08/2011.*

*Cependant, ces documents ne lui permettent pas de maintenir son droit au séjour ni en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.*

*En effet, cette seule attestation d'inscription comme demandeur d'emploi ne lui permet pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, Monsieur n'apporte aucune preuve d'une recherche active d'emploi ou de démarche permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.*

*Quant à l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut être retenu car rien n'empêche le précité de poursuivre son traitement dans son pays d'origine, soit la Roumanie. Les soins de santé nécessaires à l'intéressé sont disponibles dans le pays susmentionné. Rien n'empêche non plus le précité de voyager.*

*Il est à noter également que le rapport médical émis par le service cardiologie du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle date du 23/08/2011, soit plus de quatre ans avant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, aliéna 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [G.C.].*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15.12.80 et par la même occasion l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

Il estime que la motivation de l'acte attaqué est « *inadéquate et peu claire* ». Il affirme que cette motivation est « *contradictoire voire antinomique* ».

Il fait valoir que la décision attaquée relève que l'affiliation du requérant au statut social des travailleurs indépendants a été annulée en date du 19 mai 2015 par sa caisse d'assurances sociales Partena, alors que dans le premier paragraphe des motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse « *confirme bien qu'en date du 12 janvier 2016, soit postérieurement à l'annulation de son affiliation auprès de la caisse Partena, le requérant a produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, un document officiel de sa caisse d'assurances sociales, en l'espèce Partena* ».

Il expose que « *la motivation de la décision querellée comme de quoi (sic) l'intéressé n'est plus dans les conditions de l'article 40 § 4, alinéa 2, de la loi du 15.12.80 en raison du fait que Partena aurait annulé son affiliation le 19 mai 2015, ne peut être suivie ; [qu'] en effet, ceci est totalement contradictoire avec des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande introduite le 12 janvier 2016 ; que le requérant estime donc que la motivation de la décision querellée est équivoque, voire contradictoire et ne remplit pas les conditions d'une motivation adéquate au regard de ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus* ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] articles 40 § 4, alinéa 1° et alinéa 2, 42bis § 2, 1° de la loi du 15.12.80 ; [du] [...] principe de proportionnalité, le respect du devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il rappelle le prescrit de l'article 42bis, § 2, de la Loi, lequel dispose que le citoyen de l'Union conserve son droit au séjour « *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident* ».

Il expose que « *suite aux courriers qui lui ont été adressés par l'Office des Etrangers en date du 31 mars 2017 et du 13 juin 2017 concernant sa situation personnelle, le requérant a produit un certificat médical détaillé ainsi que différents rapports médicaux attestant de ses problèmes de santé (obésité, problèmes cardiaques et diabète sévère) ; [que] le requérant estimant donc que sa situation médicale l'empêchait de poursuivre une activité professionnelle ; [qu'] ainsi, le requérant estimait qu'il pouvait bénéficier au regard des documents médicaux produits de l'exception prévue par l'article 42bis §2, 1° de la loi du 15.12.80 qui précise que si le citoyen de l'Union est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, ce qui est le cas en l'espèce, il peut conserver son droit au séjour et ce, malgré le fait qu'il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 40 §4 de la loi du 15.12.80 ; [qu'] on peut constater à la lecture de la motivation de la décision contestée que l'Office des Etrangers n'a pas procédé à l'examen prévu par l'article 42bis §2 de la loi du 15.12.80* ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15.12.80, le*

*devoir de minutie, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation et enfin le principe de proportionnalité ».*

*Il expose que « dans le cadre de la décision querellée l'Office des Etrangers devait respecter les termes de l'article 42bis, § 1er, alinéa 3 qui précise clairement qu'en cas de volonté dans le chef de l'Office des Etrangers de mettre un terme au séjour du citoyen de l'Union, il doit tenir compte de la durée du séjour de citoyen de l'Union dans le Royaume, de son âge, de sa situation familiale, de sa situation médicale, de sa situation socio-économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; [que] suite aux courriers adressés par l'Office des Etrangers le 31 mars 2017 et le 13 juin 2017, le requérant interrogé sur sa situation familiale, personnelle a produit les documents suivants : • Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM datée du 27 février 2017 ; • Un certificat médical destiné à l'Office des Etrangers daté du 28 avril 2017 ; • Un rapport médical du service cardiologie du Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle à Verviers du 23.08.2011 ; [que] dans sa décision querellée, l'Office des Etrangers estime que l'élément médical produit par le requérant ne peut être pris en compte dans le cadre de l'examen prévu à l'article 42bis § 1er, alinéa 3 en raison du fait que ce dernier ne peut être retenu car rien n'empêche le requérant de poursuivre son traitement dans son pays d'origine, soit la Roumanie [...] ; [que] la motivation de la décision querellée de l'Office des Etrangers pour rejeter l'élément médical est au sens du requérant totalement inadéquate ; [qu'] en effet, l'Office des Etrangers se borne sans aucune justification médicale à indiquer que l'intéressé peut poursuivre ses soins dans son pays d'origine, que ceux-ci sont disponibles et qu'il est capable de voyager[...] ; [que] le requérant estime à partir du moment où il a produit des documents médicaux et un certificat médical particulièrement détaillé sur les pathologies dont il souffre, il appartenait à l'Office des Etrangers avant de prendre une décision de faire examiner les documents médicaux par un médecin conseil agréé auprès de l'Office des Etrangers chargé de rendre un avis sur non seulement le fait de savoir si l'intéressé peut effectivement voyager, le fait de savoir si les pathologies dont souffre le requérant effectivement sont d'une telle gravité qu'il l'empêche de poursuivre l'activité professionnelle et de vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins en Roumanie ; [...] [qu'] aucuns de ces examens n'ont été réalisés par l'Office des Etrangers ; qu'à partir du moment où l'Office des Etrangers se borne à des considérations générales sur l'état de santé du requérant sans un examen précis et clair de sa situation médicale, le requérant estime donc que cette décision est donc inadéquatement motivée ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup> Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants:*

*1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;*

*2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;*

*3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;*

*4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que « *à l'appui de sa demande, [le requérant] a produit un extrait de la banque Carrefour des entreprises à son propre nom ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales «Partena» ; [que] de ce fait, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 06/04/2016 [...] ; [que] la Caisse d'assurances sociales Partena a annulé cette affiliation à partir du*

*19/05/2015 ; [que] l'intéressé n'a donc jamais été assujetti au régime sociale des indépendants ; [que] dès lors, celui-ci ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut ; [que] de plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale dès l'obtention de son titre de séjour, soit depuis le mois d'avril 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 ».*

Par ailleurs, la partie défenderesse a également examiné les documents produits par le requérant, à la suite des courriers des 31 mars 2017 et 13 juin 2017 par lesquels elle l'invitait à fournir la preuve de sa situation personnelle ou de ses autres sources de revenus. La partie défenderesse a estimé que les documents produits par le requérant, à savoir une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 27/02/2017, un certificat médical destiné à l'Office des Etrangers daté du 28/04/2017 et un rapport médical établi par le service de cardiologie du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle à Verviers du 23/08/2011, ne lui permettent pas de maintenir son droit au séjour ni en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

En termes de requête, force est de constater que le requérant se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée, des simples allégations non étayées au dossier administratif sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement du grief selon lequel la motivation de l'acte attaquée serait contradictoire au regard de la période d'affiliation du requérant à la Caisse d'assurances sociales Partena, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif qu'au moment de la prise de l'acte attaquée, le requérant n'était pas affilié ni à la Caisse Partena, ni à une autre caisse d'assurances sociales.

En effet, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif une copie du courriel adressé à la partie défenderesse en date du 10 août 2017 par l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) qui indique notamment ce qui suit : « [...] Voici les informations demandées : [Gheorghe C.] Etait affilié à partir du 19/05/2015 ; Affiliation annulée par la caisse d'assurances sociales Partena ; L'intéressée n'est actuellement plus affilié à une caisse d'assurances sociales [...] ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « n'a donc jamais été assujetti au régime sociale des indépendants ». Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est resté en défaut de contester le motif de l'acte attaqué qui indique qu'il « bénéficie du revenu d'intégration sociale dès l'obtention de son titre de séjour, soit depuis le mois d'avril 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune

*activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 ».*

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 42bis § 1 et 2 de la Loi, dans la mesure où elle n'aurait pas fait examiner les documents médicaux produits par son médecin-conseil, le Conseil constate que ces critiques manquent en fait.

En effet, il figure au dossier administratif deux courriers, le premier daté du 28 juillet 2017 et adressé par la partie défenderesse au « Secrétariat Médical » de l'Office des Etrangers, Direction Séjour Exceptionnel. Ledit courrier a pour objet, une « *demande d'information médicale – QED* » sur la situation médicale du requérant et comporte les questions suivantes : « 1. *Les soins médicaux sont-ils disponibles aux Pays ? ; 2. L'intéressé peut-il voyager ?* ».

Le second courrier est daté du 2 août 2017, soit un mois avant la prise de l'acte attaqué, et est adressé par le médecin-conseil de l'Office des Etrangers à la partie défenderesse, en réponse à son courrier précité du 28 juillet 2017. Le courrier du médecin-conseil du 2 août 2017 indique en substance ce qui suit :

« [...] *Su base de l'information que vous m'avez communiquée dd 28 juillet 2017, je suis en mesure de vous [...] transmettre les informations suivantes : [...]*

*1. Les soins médicaux sont-ils disponibles au pays d'origine ?*

*Oui, le traitement prescrit (Burinex, Cardioaspirine, Crestor, Lercanidipine, Lipanthyl, Metformax, Nebivolol, Tritace) et le suivi (généraliste, cardiologue, endocrinologue) sont disponibles en Roumanie.*

*2. L'intéressé peut-il voyager ?*

*Oui, sur base des informations transmises, l'intéressé peut voyager [...]* ».

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant, force est de constater que la partie défenderesse a fait examiner les documents médicaux produits par son médecin-conseiller, ainsi qu'il ressort des courriers précités des 28 juillet 2017 et 2 août 2017 figurant au dossier administratif auquel le requérant avait accès, dès lors qu'il lui était parfaitement loisible d'en demander la consultation sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Partant, la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour du requérant.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le avril deux mille dix-neuf par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE